

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **Enseignement Secondaire**

### **1. PRESENTATION**

ASBL Ecole du Snark, enseignement spécialisé de type 3 et de forme 4.

Téléphone : 064/22.00.32 Fax : 064/22.41.27

Email : [ec001407@adm.cfwb.be](mailto:ec001407@adm.cfwb.be)

ASBL Ecole du Snark, dont le pouvoir organisateur a son siège social :  
rue du Vivier, 43 7110 Houdeng-Aimeries

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants, en abrégé FELSI, organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

### **2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Conformément à l'article 1.5.1-9 du Code de l'enseignement ( Décret du 03.05.2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun) et pour remplir sa mission, l'école doit organiser avec les différents intervenants, les conditions de vie en commun pour le bien être du plus grand nombre possible.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et le règlement des études de l'établissement.

### **3. ADMISSION DES ELEVES - INSCRIPTION**

L'école demande que lors de la première inscription d'un élève,

- Les documents d'identité de l'élève (carte d'identité et composition de ménage)
- Une attestation d'orientation vers le type d'enseignement organisé par l'école (T3/F4<sup>1</sup>)
- Le protocole justificatif délivré par un CPMS ou tout autre organisme habilité à délivrer un rapport d'inscription dans le spécialisé
- Les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement.

Le chef d'établissement décide de l'inscription définitive, après l'obtention de l'attestation d'orientation vers le T3 F4, après avis éventuel du Conseil d'admission et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de l'année scolaire pour manque de place au sein de l'établissement, ou de la classe).

En cas d'impossibilité d'inscription, une attestation de demande d'inscription sera remise au demandeur.

L'inscription aux cours philosophiques et au cours de philosophie & citoyenneté doit se faire par écrit au moment de l'inscription sans possibilité de changement pour l'année en cours. Si l'élève poursuit son parcours dans l'établissement, ce choix sera effectué, pour l'année suivante, au plus tard le premier juin de l'année en cours. (cfr. Code de l'enseignement Article 1.7.5-2.).

L'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ainsi que l'élève majeur prennent connaissance des règlements (règlement d'ordre intérieur, règlement des études et des projets éducatifs et pédagogiques de l'établissement).

Ils restituent la déclaration d'adhésion aux différents règlements, signée pour accord (annexe 1).

L'élève majeur ou mineur signe les règles de vie en début d'année scolaire et s'engage à les respecter.

#### **4. FREQUENTATION SCOLAIRE**

a) L'attention des parents de l'élève mineur est attirée sur le caractère obligatoire de la scolarité conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, §1er :

*« Article 1er. - § 1er. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans»*

---

1 Type 3 : troubles du comportement ; Forme 4 : Forme correspondant à l'enseignement ordinaire

- b) L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports (y compris la natation), les ateliers, les activités extérieures (classes de dépaysement) et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle à une activité sportive ou extérieure ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée par écrit et/ou par un certificat médical.
- c) Les parents de l'élève mineur doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

## **5. JOURNAL DE CLASSE ET DOCUMENTS SCOLAIRES**

Le Journal de classe est le moyen de communication entre l'école et les parents ou les représentants légaux.

Toutefois, des courriers réguliers, postaux ou électroniques, sont envoyés afin de communiquer les dates de réunions de parents, la tenue du conseil de participation, les renvois, les résultats scolaires obtenus, le relevé des jours d'absence, le plan individuel d'accompagnement ainsi que tout événement survenant pendant l'année scolaire.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Les parents de l'élève mineur vérifieront régulièrement en le signant chaque semaine.

Les services du Gouvernement doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études en suivant lesdits programmes. Il appartient aux parents que l'élève ait tous les documents en sa possession (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, épreuves d'évaluation et exercices réalisés en classe ou à domicile) au plus tard le dernier jour scolaire.

## **6. FRAIS SCOLAIRES**

Les frais scolaires sont facturés aux parents, aux représentants légaux ou le cas échéant à l'élève majeur dans le respect des articles **1.7.2-1 à 1.7.2-3** du Code de l'enseignement ( en annexe 2).

Ces frais couvrent le prêt des livres scolaires et la fourniture de l'équipement personnel et de l'outillage, les photocopies données en cours d'année, les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

En début d'année scolaire, une estimation des frais réclamés est communiquée aux parents, au responsable légal ou au tuteur.

Un décompte des frais scolaires imputés à chaque élève est envoyé à ses parents, au responsable légal ou au tuteur tous les trois mois. Un étalement du paiement de chaque décompte peut être prévu à la demande des parents, au responsable légal ou au tuteur. Celui-ci doit être demandé à l'éducateur économiste de l'école.

## 7. ABSENCES ET RETARDS

Les présences sont prises à chaque heure de cours et notifiées dans le registre de présences deux fois par jour.

Toute absence et retard doivent être signalés avant le début des cours et au plus tard le matin du 1<sup>er</sup> jour d'absence. Le justificatif doit être remis dès le retour de l'élève.

Les absences sont prises en compte à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de la rentrée scolaire. Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours. L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- ◇ l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- ◇ la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- ◇ le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>er</sup> degré ; ( maximum 4 jours) ;
- ◇ le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (maximum 2 jours) ;

- ◇ le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; ( maximum 1 jour.)
- ◇ Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement (à concurrence de maximum 16 demi-jours)

Les documents relatifs aux motifs mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour d'absence dans les autres cas.

Dans certaines circonstances, des compétitions sportives ou artistiques de haut-niveau, des stages et des séjours scolaires individuels reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles peuvent être reconnus comme motifs d'absences légitimes.

Comme stipulé dans l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement, lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois. De plus, la direction convoque les parents ou responsables légaux afin de mettre en place une stratégie visant à empêcher le décrochage scolaire.

A partir du degré supérieur, de l'Enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 30 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulièrement inscrit, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles. (cf. article 1.7.1-10 Code de l'enseignement)

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées dans le Code de l'enseignement.

## **8. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS**

Au premier degré, les changements d'établissement ne sont autorisés qu'à certaines conditions ( Article 2.4.1-1. §2 du Code de l'enseignement). Par la suite, l'inscription est tacitement reconduite au deuxième degré sauf :

- 1° lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- 2° lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune,
- 3° lorsque la procédure de non-réinscription de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales.

Au cas où l'élève majeur ou les parents ou les représentants légaux de l'élève mineur refusent d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est prononcé par le chef d'établissement et est traité comme une exclusion définitive. ( Article 1.7.9.11. du Code de l'enseignement)

## 9. VIE QUOTIDIENNE

### **1° L'organisation scolaire**

La \_\_\_\_\_ journée :

- Les cours sont organisés du lundi au vendredi de 8H50 à 12H30 et de 13h40 à 16H10, sauf le vendredi où les cours sont organisés de 8.30 à 12.00.
- Des cours de remédiation ou d'accompagnement peuvent être organisés de 12h50 à 13h40 ou de 16h20 à 17H10
- Les élèves se présentent au cours à l'invitation des membres du personnel. En cas d'absence d'un professeur, les élèves se conforment à l'horaire de remplacement.
- Les sorties de l'établissement sont interdites sauf avec l'autorisation préalable de la direction ou de son délégué. Tout départ anticipé fera l'objet d'un contact préalable avec le représentant légal.

- Les repas sont pris au sein de l'établissement entre 12H30 à 13H00. Une récréation est prévue de 10H30 à 10H50 sauf le vendredi où elle a lieu de 10H10 à 10H20.
- La participation aux activités extrascolaires dans le cadre des cours ainsi qu'aux classes de dépaysement fait partie de l'obligation scolaire telle qu'énoncée à l'article 4.

Les articles du ROI restent d'application lors de ces activités.

## **2° Comportement des élèves**

L'élève doit respecter les personnes, les biens, les lieux, l'autorité dans ses attitudes et ses propos.

Conformément aux dispositions légales, dans l'enceinte et aux abords du Snark, il est interdit aux élèves :

- de vendre ou détenir ou d'utiliser des armes, des objets dangereux (ex. : lasers, cutters, spray, pistolets, bonbonnes de gaz,...),
- de vendre, détenir ou consommer de l'alcool, de la drogue ou toute substance illicite, et de fumer.
- de pratiquer le racket, la violence physique et/ou verbale, le vol ou toute autre forme de harcèlement,
- d'avoir des comportements brutaux, dangereux, grossiers, agressifs,
- de tenir des propos à caractères haineux, xénophobes, homophobes, injurieux, diffamatoires, de tels propos étant basés sur la non-acceptation de la diversité de la communauté,
- de s'absenter délibérément des cours,
- de détériorer tout bien matériel de l'établissement, d'élèves ou de membres du personnel,

- de détenir un GSM pendant les heures d'ouverture de l'école. Celui-ci doit être déposé dès l'arrivée du jeune aux responsables de semaine et repris le vendredi lors de son départ.

Toute transgression entraînera une confiscation dudit GSM,

- de prendre des photos d'un membre du personnel de l'école / d'un élève à son insu et/ou de les publier sans son consentement écrit ou oral obtenu devant des témoins impartiaux .

- d'apporter radios, diffuseurs audio, consoles, lecteurs DVD, appareils photo,

- d'avoir un comportement indécent ou inapproprié (flirts, bagarres...),

- de jouer au ballon en dehors de la zone réservée à cet effet et de lancer des projectiles quels qu'ils soient.

- de faire entrer, de détenir et/ou d'utiliser une arme.

#### Règles générales :

\* Il est donc interdit d'utiliser les réseaux sociaux à l'école et hors de l'établissement si cela porte atteinte à un(e) condisciple, à un membre de l'équipe éducative ou à la réputation de l'établissement.

Une tenue vestimentaire adéquate est demandée.

Les signes convictionnels sont tolérés pour autant qu'ils n'entravent pas la bonne marche de l'établissement, et pour autant que ceux qui les portent ne visent pas à les imposer aux autres membres de la communauté.

Une tenue sportive adaptée au cours d'éducation physique est exigée.

#### Règles écrites et non-écrites

Aucun règlement ne peut présenter toutes les situations de vie dans lesquelles la vie collective s'exprime.

Afin que celle-ci puisse s'organiser au mieux, l'élève veillera donc à être attentif aux conseils et observations de l'équipe éducative au sens large.

## **10. Lutte contre le harcèlement**



Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante:

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières En contactant :

- les responsables de semaine soit au bureau des responsables soit par téléphone au 064/22.00.32
- les référents par les moyens de communications négociés avec eux.
- Mme Manon Compiègne élu comme personne contact harcèlement.
- La direction par entretien privé, mail (ec001407@adm.cfwb.be) et téléphone 064/22.00.32

Les professeurs seront invités à consigner les faits préjudiciables aux membre de la communauté dans le « cahier des faits anodins ». Les faits de harcèlement doivent être notifiés sur la plateforme Smartschool par les responsables de semaines.

Une fois les faits rapportés, Mme Manon Compiègne est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Le dossier sera pris en charge endéans les 7 jours en fonction de la gravité des faits.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par la cellule intervention constituée de membres de l'école et du SRJ le Snark. Une fois celle-ci constituée, une communication dévoilera sa composition.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés de manière interne dans l'école par la cellule intervention, soit le dossier sera transmis à la direction qui en informera le PO qui prendra les mesures nécessaires : transfert du dossier à la police, contacts SAJ, SPJ, parquet, ...

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

## **11. SANCTIONS**

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes selon la gravité des faits :

1. le rappel à l'ordre exprimé oralement
2. le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer par les parents, les représentants légaux ou l'élève majeur selon les délais demandés ;

3. la retenue à l'école, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
4. l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-2, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire; l'élève reste à l'école sous la surveillance d'un membre du personnel ;
5. l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-2, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
6. l'exclusion définitive de l'école dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-3 à 1.7.9-9

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si cette dernière n'est pas satisfaisante, le personnel du Snark en impose une nouvelle.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 3°, 4° et 5°, sont prononcées par la direction ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée par les parents ou par l'élève majeur dans les délais demandés. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions d'exclusion provisoire et définitive sont susceptibles de mettre en péril la réussite de l'élève.

Elles sont insérées dans le dossier scolaire et confirmées par écrit au responsable légal.

### **a) Exclusion provisoire**

L'élève peut être retiré provisoirement de son groupe ou des cours (maximum 12 demi-journées par an). L'élève est alors tenu de se remettre en ordre. Les sanctions d'exclusion provisoire sont prises par la direction.

### **b) Exclusion définitive**

*Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 1.7.9-4. - § 1<sup>er</sup> Code de l'enseignement )*

*Sont, notamment, considérés comme tels:*

*1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;*

*2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;*

*3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;*

*4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;*

*5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;*

*6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;*

*7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;*

*8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;*

*9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;*

*10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable ou l'élève majeur par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les faits formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève majeur, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou au responsable légal de l'élève mineur ou à l'élève s'il est majeur.

La lettre recommandée prend effet le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Un recours peut être introduit par lettre recommandée auprès du Président du Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification d'exclusion définitive.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (article 1.7.9-11 du Code de l'enseignement)

Sauf dans les cas prévus à l'article 1.79-4 §4 du Code, aucune exclusion définitive ne peut être prononcée après la date du 15 mai concernant :

- un élève mineur;
- un élève majeur âgé de 18 à 21 ans régulièrement inscrit en 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, ou 7<sup>ème</sup>.

L'élève concerné fera l'objet d'une procédure de non-réinscription.

## 12. ASSURANCES

Le P.O. a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves chez Ethias sous le numéro de police 45.253.604.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du chef d'établissement.

**La notion d'accident ne couvre que les actes fortuits et involontaires.**

## 13. MEDECINE SCOLAIRE ET MESURES PROPHYLACTIQUES

Le centre de Promotion de la Santé à l'École (PSE)  
Rue Harmegnies, 100.  
7110 Strepy-Bracquegnies  
Tel : 064/66.31.50

Il doit :

1. Donner en toute occasion aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaire des conseils pratiques dans le but d'empêcher la propagation des affections contagieuses, tant dans le milieu scolaire qu'en dehors de celui-ci ;
2. Donner au Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire en temps opportun et en les commentant, les directives en matière de prophylaxie des maladies transmissibles (éviction d'élèves, fermeture de classe, mesures générales d'hygiène).

## 14. DIVERS

### Droit à l'image

Les photos qui figurent sur le site ou dans le rapport d'activité sont la propriété exclusive du Snark et ne peuvent être utilisées pour illustrer un autre site ou un blog sans autorisation préalable. Tout constat d'infraction peut entraîner des poursuites judiciaires.

Ces photos sont destinées à illustrer la vie quotidienne du Snark.

En signant l'autorisation au droit à l'image en début d'année, vous marquez votre accord à l'utilisation de l'image de l'élève qui relève de votre autorité, dans le respect du cadre présenté ci-dessus. Si vous ne souhaitez pas qu'une photo personnelle apparaisse et si vous désirez que nous masquions l'élève dont question figurant sur une photo, nous vous prions de nous en avertir :

- par email à l'adresse suivante : [ec001407@adm.cfwb.be](mailto:ec001407@adm.cfwb.be) ou
- par courrier postal adressé au chef d'établissement ou
- de remplir le document ad hoc donné lors de l'accueil.

Toute activité et prosélytisme ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans l'établissement.

### **Le traitement des données personnelles**

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées conformément aux règles du Règlement général européen relative à la protection des données (RGPD). Une déclaration relative au respect de la vie privée a été remise aux parents ou à l'élève, si celui-ci est majeur, lors de l'inscription de l'élève et est disponible sur simple demande.

### **Projet pluridisciplinaire**

Dans la mesure où l'école organise des projets pluridisciplinaires durant l'année scolaire, l'élève est tenu d'y assister et d'y participer comme tout autre cours.

## **15. DISPOSITIONS FINALES**

Les parents et représentants légaux sont tenus de répondre à toute convocation et/ou sollicitation.

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ce règlement s'applique indifféremment à l'élève mineur représenté par ses parents ainsi qu'à l'élève majeur.

## ANNEXE 1

<b><i>Parents ou personne investie de l'autorité parentale</i></b>
--

Je soussigné .....  
parent de ....., élève de .....  
reconnais avoir pris connaissance du projet d'établissement, du règlement des  
études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

Reçus le .....

Affirme soutenir la communauté éducative dans ses efforts pour maintenir  
l'organisation et la bonne marche de l'établissement, y compris lorsque une  
sanction est prise.

Signature(s) :

<b><i>Elève</i></b>
---------------------

Je soussigné .....,  
reconnais avoir pris connaissance du projet d'établissement, du règlement des  
études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

Pris connaissance le .....

Affirme soutenir la communauté éducative dans ses efforts pour maintenir  
l'organisation et la bonne marche de l'établissement, y compris lorsque une  
sanction est prise

Signature:

## ANNEXE 2

### **ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN**

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé.

Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec



nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être

imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. 7 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.